

600

RECOMMANDATION
DU COMITE DE MINISTRES DE L'UNION
ECONOMIQUE BENELUX
COMPLETANT LA RECOMMANDATION DU 31 MARS 1965,
M (65) 14, RELATIVE A L'HARMONISATION
DES LEGISLATIONS EN MATIERE DE PESTICIDES
ET DE PRODUITSS PHYTOPHARMACEUTIQUES
M (66) 18

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène Benelux.

Vu la Recommandation du Comité de Ministres du 31 mars 1965 relative à l'harmonisation des législations en matière de pesticides et de produits phytopharmaceutiques, M (65) 14,

Recommande :

Article 1^{er}

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires afin :

A. en ce qui concerne les rodenticides :

- a) d'interdire l'usage des dérivés de l'arsenic ainsi que du phosphore métalloïde ;
- b) d'autoriser dans leurs pays respectifs, pour la lutte contre le rat brun, la préparation, par l'utilisateur, d'appâts contenant des anticoagulants, d'un produit commercial à 1 % maximum à diluer de telle sorte que la concentration finale de l'appât ne dépasse pas 0,025 % ;
- c) d'autoriser pour la lutte contre le gros campagnol, l'emploi, par les utilisateurs agréés, des pâtes au sulfate de thallium d'une teneur de 2,5 %.

B. *en ce qui concerne les taupicides :*

d'autoriser l'emploi, par les utilisateurs agréés, pour la préparation de lombrics-appâts, de sels de strychnine, aux concentrations de 4 à 15 %, étant entendu toutefois que le maximum de principe actif par unité d'emballage est fixé à 2 g.

C. *en ce qui concerne la lutte contre d'autres ravageurs :*

d'autoriser la préparation, par l'utilisateur, d'appâts à base de lindane, en mélange avec du son pour la lutte contre les tipules.

D. *en ce qui concerne les étiquettes et les notices accompagnant les emballages :*

de n'admettre que les mentions d'utilisation acceptées de commun accord.

Article 2

Les mesures envisagées à l'article 1^{er} devront être prises le plus rapidement possible après l'établissement des fiches prévues au point 4.3.1. de la Recommandation M (65) 14 précitée.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1966.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE